

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10

f +41 32 420 53 11

secr.sdt@jura.ch

Projet éolien de la Haute Borne

Démarche participative Conduite et animation

Cahier des charges

Le 26 février 2024

Sommaire

1. Contexte.....	2
2. Objet	3
3. Gouvernance	3
4. Prestations attendues	4
5. Prestations optionnelles	6
6. Livrables.....	7
7. Modalités pratiques	7
7.1 <i>Etablissement de l'offre</i>	7
7.2 <i>Organisation du mandat</i>	8
7.3 <i>Calendrier du mandat</i>	8
8. Documentation utile	9

1. Contexte

Les sites pouvant se prêter au développement de l'énergie éolienne sur le territoire cantonal jurassien et le processus de planification s'appliquant à ce type de projets sont définis dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol), approuvé le 2 octobre 2018 par le Gouvernement jurassien, et la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal, approuvée le 10 décembre 2021 par le Conseil fédéral.

Ainsi, cinq sites potentiels pour le développement de l'énergie éolienne ont été identifiés sur le territoire cantonal, dont deux figurent en coordination réglée dans le plan directeur cantonal. Toutefois, seuls trois parcs éoliens supplémentaires (dont le projet-modèle) seront autorisés sur le territoire cantonal, le Jura comptant actuellement déjà deux parcs éoliens (au Peuchapatte et à Saint-Brais). Les nouveaux parcs éoliens devront compter un minimum de cinq éoliennes.

En ce qui concerne le processus de planification, la procédure déterminante est le plan spécial cantonal (art. 78 LCAT¹), étant précisé que, pour les parcs éoliens, les procédures de plan spécial cantonal et de permis de construire sont couplées (art. 1 al. 1 let. b LCAT). La compétence d'adoption du plan spécial cantonal revient au Gouvernement jurassien.

Conformément aux art. 4 LAT² et 43 LCAT, les autorités en charge de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à leur établissement. Chacun doit avoir la possibilité d'émettre des observations et des propositions motivées. Dans le cadre de l'élaboration du plan spécial cantonal pour la réalisation d'un parc éolien à la Haute Borne, une démarche participative spécifique et particulièrement approfondie est organisée. En effet, le principe 4 de la fiche 5.06 prévoit que la planification des parcs éoliens soit accompagnée d'une démarche participative menée par un **mandataire indépendant du porteur de projet et spécialisé dans de telles démarches**. La démarche vise à assurer l'information et la participation de la population à la conception du projet dans le respect des exigences de la LAT et de la LCAT. Cette démarche ne constitue pas une phase décisionnelle, le Gouvernement restant l'autorité compétente pour adopter le plan spécial cantonal.

Parmi les sites potentiels identifiés dans la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal, le site de la Haute Borne, situé sur les communes de Bourrignon, Delémont, Develier et Pleigne (ci-après les communes-hôtes) a été retenu pour faire l'objet d'un projet-modèle conformément au principe 5 de la fiche. Tant que le plan spécial cantonal y relatif ne sera pas adopté par le Gouvernement, aucun autre projet ne pourra être engagé sur un autre site.

Il s'agit désormais d'engager la procédure de plan spécial cantonal pour le projet-modèle de la Haute Borne. Dans un premier temps, les communes-hôtes doivent donner leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal, puis le Canton se charge de mener la procédure de plan spécial cantonal, celui-ci étant développé par le porteur de projet.

¹ Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire ; RSJU 701.1

² Loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; RS 700

2. Objet

Le présent cahier des charges porte sur la **conduite et l'animation de la démarche participative** du projet-modèle de la Haute Borne dans le cadre de la procédure de plan spécial cantonal. Le mandataire en charge de la démarche participative (ci-après l'animateur) doit disposer de solides compétences en animation et organisation d'événements participatifs, en accompagnement de processus ainsi qu'en médiation.

Il revient à l'animateur de définir, **par l'établissement de son offre**, le déroulement de la démarche participative (gouvernance, objectifs recherchés, outils utilisés, publics cibles, calendrier, etc.). Les exigences du présent cahier des charges ainsi que les principes du PSEol et de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal doivent être respectés.

Le postulat accompagnant la démarche est de réaliser le meilleur projet possible en prenant en compte les remarques et propositions des divers publics cibles.

3. Gouvernance

L'animateur est en charge de la conduite et de l'animation de la démarche participative. Il pilote la démarche participative (organisation et animation des événements). Il recueille et fait la synthèse des remarques et propositions des publics cibles (cf. groupes d'intérêts et grand public ; voir chapitre 4) formulées dans le cadre de cette démarche.

Un **organe de conduite** de la démarche participative, composé de membre-s de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT), du porteur de projet et de l'animateur, est constitué et se réunit régulièrement afin d'assurer la gestion opérationnelle de la démarche participative (planification et organisation des événements, production et relecture des supports de la démarche participative, etc.). Cet organe est présidé par l'animateur (cf. PSEol, p. 30). Au besoin et selon le déroulement de la démarche participative, l'organe de conduite est élargi à d'autres acteurs.

L'animateur se charge, d'entente avec l'organe de conduite, de définir le contenu attendu des événements de la démarche participative. Il ne revient cependant pas à l'animateur de produire les supports de la démarche participative concernant le projet lui-même (par exemple : plans, maquettes, photomontages, utilisation de la réalité augmentée, rapports, site internet, panneaux explicatifs, présentations PowerPoint, etc.), cette tâche étant du ressort du porteur de projet et de ses mandataires. Il est donc de la responsabilité du porteur de projet de faire appel aux spécialistes nécessaires (par exemple : bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire, spécialiste en réalité augmentée, graphiste, maquettiste, webdesigner, etc.) pour la production desdits supports. L'animateur doit néanmoins coordonner, avec le porteur de projet et la SAM, l'élaboration des supports de la démarche participative. Il est notamment attendu de l'animateur qu'il procède à une relecture de ces supports avant leur présentation ou leur diffusion.

Seuls les livrables directement liés à la démarche participative (c'est-à-dire le rapport de présentation de la démarche participative, le rapport de participation et les comptes rendus de l'organe de conduite ; voir chapitre 6) doivent être produits par l'animateur.

Il revient également à l'animateur de déterminer le rôle que le Canton et le porteur de projet (et ses mandataires) sont amenés à tenir au cours des événements de la démarche participative. Il s'agit notamment de déterminer comment et dans quelle mesure les représentants et/ou mandataires du Canton et du porteur de projet sont amenés à participer

aux événements de la démarche participative sans que l'indépendance de celle-ci ne soit remise en cause.

L'organe de conduite est également chargé de traiter les remarques et propositions des acteurs formulées dans le cadre de la démarche participative. Pour ce faire, l'animateur restitue, par thématique et de manière synthétique, les remarques et propositions des publics cibles. Celles-ci sont ensuite discutées au sein de l'organe de conduite. Afin d'assurer la coordination avec les autres instances cantonales concernées, la SAM peut inviter d'autres services cantonaux en fonction des thématiques abordées (Section de l'énergie du SDT, Office de l'environnement, etc.). En tant que responsable de la conduite de la procédure de plan spécial cantonal, il revient à la SAM, après avoir entendu les participants des séances de l'organe de conduite, d'arrêter la prise de position de l'organe de conduite quant aux remarques et propositions émises lors de la démarche participative. Cas échéant, le porteur de projet se charge ensuite d'adapter le projet en conséquence.

L'organe de conduite se réunit, à plusieurs reprises, au cours de la démarche participative en fonction de l'état d'avancement de celle-ci. Il revient à l'animateur d'organiser les séances de l'organe de conduite (planifier les séances en fonction de l'avancement de la démarche participative et préparer l'ordre du jour), d'animer la discussion en son sein et de produire des comptes rendus pour chaque séance.

La coordination avec le niveau politique est assurée par la SAM et est effectuée conformément au processus de planification d'un parc éolien décrit au chapitre 4 du PSEol³. En cas de nécessité et/ou à la demande du Département de l'environnement (DEN), du Gouvernement ou des communes-hôtes, la SAM peut convoquer une séance, à laquelle elle peut convier l'animateur et/ou le porteur de projet.

4. Prestations attendues

D'une manière générale, l'animateur est amené à intervenir dès le lancement de la phase d'élaboration du projet (cf. chapitre 4.3 du PSEol). Dans un premier temps, il s'agit pour lui de présenter le déroulement de la démarche participative (gouvernance, objectifs, règles de la participation, événements, calendrier, etc.) sous la forme d'une conférence de presse et d'un document destiné à être diffusé publiquement (cf. chapitre 4.5.3.a du PSEol).

Dans un second temps, il s'agit pour l'animateur d'organiser et d'animer les événements de la démarche participative. Etant donné qu'il est plus facile pour les publics cibles de faire valoir leurs intérêts lorsque le projet est peu avancé que lorsque celui-ci est déjà abouti, la démarche participative doit être engagée suffisamment tôt pour produire ses effets. Dès lors, les événements de la démarche participative doivent se dérouler en amont de la phase d'examen préalable du plan spécial par l'autorité cantonale. Du reste, la démarche participative doit veiller à assurer la transparence de l'information pour l'ensemble de la population et la compréhension du projet par les publics cibles.

Les prestations proposées par l'animateur doivent distinguer la démarche participative à l'attention des groupes d'intérêts de la démarche participative à l'attention du grand public.

³ Dans un premier temps, cette coordination avec le niveau politique est réalisée au cours de la phase d'examen préalable qui est effectuée par le Département de l'environnement (DEN), notamment sur la base des préavis des communes-hôtes. Une fois le dossier mis au net suite à l'examen préalable et à la consultation publique, le dossier est soumis au Gouvernement avant d'être déposé publiquement. Ensuite, la version finale du dossier, mise au net après le processus de dépôt public, est transmise aux communes-hôtes pour un dernier préavis puis au Gouvernement pour approbation.

Pour ce qui est de la **démarche participative à l'attention des groupes d'intérêts**, une participation ciblée sous la forme d'ateliers ou de tables-ronde thématiques est à privilégier. Il revient à l'animateur de déterminer le public cible et les modalités de participation (sur invitation et/ou sur inscription) pour chaque atelier ou table-ronde. Le contenu de chaque événement devra être adapté au public cible (contenu généraliste ou thématique, contenu vulgarisé ou technique, etc.).

Les groupes d'intérêts sont définis par l'animateur, d'entente avec le Canton et le porteur de projet. Une liste indicative et non exhaustive des groupes d'intérêts est dressée ci-dessous à titre d'exemple :

- Les autorités communales et les organes régionaux (Agglomération de Delémont, etc.) touchés par le projet (le périmètre géographique reste à déterminer d'entente entre les membres de l'organe de conduite).
- Les partis politiques : CS-POP, Les VERT-E-S, PS, PCSI, Les Verts'libéraux, Le Centre, PLR, UDC.
- Les associations et autres organisations : WWF, Pro Natura, Patrimoine Suisse, BirdLife, AgriJura, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Fondation pour la protection des chauves-souris en Suisse, Helvetia Nostra, Chambre de commerce et d'industrie du Jura, Energie du Jura, etc.
- Les associations opposées aux projets éoliens, et en particulier au projet-modèle de la Haute-Borne (Association Mettembert l'Ere du vent, Librevent, etc.). Une table-ronde doit être spécifiquement organisée pour elles.
- Les propriétaires des terrains du périmètre du plan spécial cantonal (Bourgeoisies, etc.) ainsi que les propriétaires des terrains adjacents au périmètre du plan spécial cantonal.
- Les exploitants agricoles et forestiers concernés par le projet.

Afin de favoriser le co-développement du projet avec les groupes d'intérêts, il est nécessaire de leur permettre de se prononcer suffisamment tôt dans le processus d'élaboration du projet, afin d'assurer la prise en compte de leurs remarques et propositions. Les groupes d'intérêts doivent pouvoir s'exprimer sur les variantes d'implantation des éoliennes. A ce stade, il ne s'agit pas, pour eux, de se prononcer sur un projet déjà établi et consolidé (ils auront l'occasion de le faire au moment de la consultation publique qui aura lieu après la phase d'examen préalable ; cf. chapitre 5 du cahier des charges).

Une attention particulière sera portée aux associations et autres organisations afin de les intégrer aux réflexions et à l'élaboration des mesures de compensation à mettre en œuvre.

Pour ce qui est de la **démarche participative à l'attention du grand public**, il s'agit principalement de l'informer sur les raisons d'un tel projet et les opportunités qu'il présente, par exemple sur les plans énergétique et économique, ainsi que de répondre aux préoccupations de la population impactée par le projet, notamment en ce qui concerne les nuisances éventuelles (impact paysager, bruit, effet stroboscopique, etc.). Les habitants des communes les plus fortement impactées par le projet doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le périmètre géographique de la participation est établi par l'animateur en fonction de l'impact hypothétique du projet sur les habitants.

Le type d'événement et les modalités de participation devront tenir compte de la grande sensibilité des projets éoliens. L'animateur proposera des types d'événements ou des vecteurs de participation qui réduisent le risque de débordements ou de monopolisation de l'expression par une partie de l'opinion au détriment des autres.

Il est important de mettre en place des vecteurs de participation (par exemple : présence ponctuelle de l'animateur qui recueille les remarques et propositions des participants, formulaire papier, questionnaire sur Internet, etc.) pour éviter que les événements destinés au grand public se limitent à une simple démarche d'information. De même, il s'agit d'attacher une importance particulière à la communication du projet ; ses principaux enjeux et leur traitement devant être compris par le grand public. Cela implique un certain effort en matière de vulgarisation des informations. L'animateur veille à garantir une bonne compréhension du projet au grand public via le choix et le contenu des supports d'information (par exemple : rapports, planches, photomontages, maquettes, visualisation en réalité augmentée des éoliennes, etc.). Les informations relatives au projet sont également diffusées sur Internet via des supports adaptés.

Dans la mesure du possible, la démarche participative à l'attention du grand public doit faire suite à la démarche participative à l'attention des groupes d'intérêts, de manière à ce que les propositions et remarques de ceux-ci aient déjà pu être traitées et, si nécessaire, présentées durant la démarche participative à l'attention du grand public. Le projet présenté au grand public se trouvera donc à un stade plus avancé : le grand public doit pouvoir s'exprimer sur une variante définie. Néanmoins, celle-ci doit rester susceptible d'évoluer en fonction des remarques et propositions émises.

5. Prestations optionnelles

Après la phase d'examen préalable du Canton, le plan spécial cantonal et les documents qui le composent sont mis en consultation publique. Cette phase de consultation publique – nécessaire dans le cadre de l'établissement d'un plan spécial cantonal (cf. PSEol, p. 28) – permet d'assurer la participation de la population et de prendre connaissance des remarques émises par celle-ci. S'il le juge pertinent, l'animateur peut également proposer, dans son offre, des prestations optionnelles relatives à cette phase de consultation publique (par exemple : traitement et synthèse des remarques de la consultation publique).

A l'issue de la procédure de plan spécial cantonal (c'est-à-dire suite à l'entrée en force), une commission de suivi réunissant les principaux acteurs concernés (exploitant, représentants des communes, des riverains, des associations environnementales, etc.) sera constituée pour accompagner les phases de construction et d'exploitation du parc éolien (cf. principe 4 de la fiche 5.06). Toutes propositions et recommandations de la part de l'animateur concernant cette commission de suivi ou, de manière plus générale, en lien avec cette démarche d'information et de participation qui fait suite à l'entrée en force du plan spécial cantonal, sont les bienvenues.

6. Livrables

Compte tenu des prestations demandées (c'est-à-dire l'organisation et l'animation des événements de la démarche participative et des séances de l'organe de conduite), les livrables sont les suivants :

- Un **document de présentation du déroulement de la démarche participative** (gouvernance, objectifs recherchés, règles de la participation, événements, calendrier, etc.) : ce document public est à produire pour le lancement de la démarche participative (cf. chapitre 4.5.3.a du PSEol).
- Un **rapport de participation** : ce rapport a pour but de décrire le processus de participation (résumé de chaque événement de la démarche) et de produire une synthèse des remarques et observations émises par les groupes cibles (cf. chapitre 4.5.3.f du PSEol). Il ne s'agit pas pour autant de produire un recueil exhaustif de l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la démarche participative et de répondre personnellement à chacune d'entre elles. Il s'agit plutôt de produire une synthèse des préoccupations et thématiques abordées lors de la démarche participative puis de décrire les principaux résultats de la démarche participative.

Une première version du rapport de participation est à remettre au Canton au moment de l'examen préalable. Le rapport de participation est susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des remarques émises lors de l'examen préalable. Le rapport de participation est ensuite joint au dossier mis en consultation publique au terme de l'examen préalable. Il est finalement transmis au Gouvernement jurassien avant la mise à l'enquête publique du plan spécial cantonal.

- Les **comptes rendus des séances de l'organe de conduite** structurés de la manière suivante pour chaque thématique abordée : description de la thématique, résumé succinct des discussions au sein de l'organe de conduite, prise de position de l'organe de conduite à l'issue des discussions. Les comptes rendus des séances de l'organe de conduite sont relus et validés par ses membres.

7. Modalités pratiques

7.1 Etablissement de l'offre

Le processus de désignation de l'animateur et de définition du déroulement de la démarche participative suit les étapes suivantes :

- 1) L'animateur est désigné par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT), en collaboration avec le porteur de projet.
- 2) L'animateur élabore une offre en précisant le déroulement de la démarche participative (gouvernance, objectifs recherchés, outils utilisés, publics cibles, calendrier, etc.).
- 3) Le contenu de l'offre de l'animateur est étudié par la SAM, en collaboration avec le porteur de projet et les communes-hôtes. En fonction des remarques, l'offre est, au besoin, adaptée.
- 4) La SAM, en collaboration avec le porteur de projet et les communes-hôtes, valide l'offre, une fois celle-ci finalisée.

L'offre de l'animateur doit contenir au minimum :

- Une introduction générale sur les enjeux d'une telle démarche.

- Une présentation exhaustive de l'équipe formée par l'animateur pour réaliser ce mandat. Etant donné que les procédures de planification de parcs éoliens sont très souvent confrontées à des réactions émotionnelles, il conviendra notamment de donner des précisions quant à la capacité de l'animateur à gérer et canaliser le dialogue dans ce type de situations.
- Les précisions demandées au chapitre 3 « Gouvernance » du présent cahier des charges concernant notamment :
 - a. les rôles des représentants et/ou mandataires du Canton ou du porteur de projet lors des événements de la démarche participative ;
 - b. les mécanismes à mettre en place pour garantir au mieux l'indépendance de l'animateur.
- Une proposition de déroulement de la démarche participative (par exemple : types et nombres d'événements, publics cibles pour chaque événement, calendrier intentionnel, etc.) en tenant compte des indications du chapitre 4 « Prestations » du présent cahier des charges.
- Un descriptif des coûts sur la base du nombre d'heures prévues en fonction des prestations planifiées et des frais annexes (frais d'impression, frais de déplacements, etc.).
- Une évaluation estimative des coûts supplémentaires liés aux différents événements (production de supports, panneaux, planches, photomontages, maquettes, visualisation en réalité augmentée des éoliennes, exposition sur site, etc.) non compris dans les prestations décrites ci-avant, afin d'avoir un coût global de la démarche.

Le montant des prestations de l'animateur ne doit pas excéder 150'000 francs TTC.

7.2 Organisation du mandat

Le mandat est formalisé par la conclusion d'un contrat tripartite entre l'animateur, le SDT et le porteur de projet.

La SAM est l'interlocutrice de l'animateur pour toutes les questions relatives à l'organisation de la démarche participative (établissement de l'offre, relations contractuelles et administratives, planification des séances et événements, réservation des salles, diffusion des informations, etc.). La personne de contact pour la conduite de ce mandat est Léo Biedermann, urbaniste-aménagiste à la SAM (leo.biedermann@jura.ch, 032 420 53 14).

Le porteur de projet doit s'engager à assurer, vis-à-vis de l'animateur, une parfaite transparence et une bonne transmission des informations afin que celui-ci puisse établir les supports de la démarche participative.

La totalité des frais liés à la démarche participative est à la charge du porteur de projet. Les prestations qui ne concernent pas directement l'animation de la démarche participative telles que la réservation de salles ou l'organisation d'apéritifs ne font pas l'objet de ce mandat. Ces prestations sont définies d'entente entre la SAM, l'animateur et le porteur de projet. Les frais en découlant sont également à la charge du porteur de projet.

Les factures sont adressées à la SAM qui se charge de les vérifier et de les transmettre au porteur de projet pour paiement.

7.3 Calendrier du mandat

Le calendrier intentionnel de la démarche participative est présenté ci-dessous. Celui-ci débute dès la signature de la déclaration d'intention.

- Trimestre 1 : demande d'établissement d'une offre et rendu de l'offre.

- Trimestre 2 : discussion, mise au net et signature de l'offre.
- Trimestre 3 : travaux préparatoires de la démarche participative.
- Trimestre 4 et 5 : événements de la démarche participative.
- Trimestre 6 : élaboration et livraison du rapport de participation.

Le calendrier est précisé dans l'offre de l'animateur, d'entente entre celui-ci, la SAM et le porteur de projet. Les délais pourront être redéfinis selon les problématiques rencontrées au cours de la procédure.

8. Documentation utile

Pour mener à bien l'élaboration de l'offre ainsi que l'éventuel mandat en découlant, le l'animateur s'appuie en particulier sur la documentation suivante :

- Plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol), approuvé le 2 octobre 2018 par le Gouvernement jurassien ;
- Fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal, approuvée par le Conseil fédéral le 10 décembre 2021.

Ces documents sont disponibles au lien suivant :

<https://www.jura.ch/DEN/SDT/Amenagement-du-territoire/Amenagement-cantonal/Planification-de-l-energie-eolienne.html>